



ARRETE DU MAIRE N° 759/2026
PORTANT SUPPLEANCE EN CAS D'ABSENCE ET D'EMPECHEMENT DU MAIRE

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-17 ;

VU le renouvellement intégral du conseil municipal intervenu le 22 mars 2026 ;

VU la délibération n° 1 en date du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n° 3 en date du 28 mars 2026 relative à l'élection des adjoints ;

VU la délibération n° 51 en date du 5 juin 2026 portant délégations de compétences du conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer ;

CONSIDERANT l'absence et l'empêchement du maire du 3 au 7 août 2026 et du 17 au 30 août 2026 pour congés en dehors du territoire la mettant dans l'impossibilité d'exercer son pouvoir de signature ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal et d'éviter la carence de l'autorité municipale ;

CONSIDERANT que l'absence de Madame le Maire rendent nécessaire l'organisation d'une suppléance temporaire durant la période susvisée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – En l'absence et face à l'empêchement du Maire, du lundi 3 au vendredi 7 août 2026, et du lundi 17 au dimanche 30 août 2026, Monsieur Patrick LABROT, 1^{er} adjoint au Maire, est chargé d'assurer sa suppléance dans la plénitude de ses pouvoirs.

ARTICLE 2 – Monsieur Patrick LABROT, 1^{er} adjoint au Maire, est délégué pour signer les décisions à intervenir sur le fondement de l'article L. 2122-23 du CGCT.

ARTICLE 3 – Cette suppléance cesse sans autre formalité pour la première période le 8 août 2026 et pour la deuxième période le lundi 31 août 2026.

ARTICLE 4 – Les actes signés au titre du présent arrêté porteront les nom, prénom, qualité et mention de l'absence et de l'empêchement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Brignoles ainsi qu'au Service de Gestion Comptable.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables une fois ces formalités accomplies.

Le 22 juillet 2026

Le Maire,

Vesselina GARELLO

